CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.627 du 2 juillet 1999.

A. 67.081/V-1.482

En cause : **THUNUS Marc**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine, 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint Bernard, 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. SCHMIDT Pierre-Dominique,
rue Georges Henri, 104
1200 Bruxelles
2. KUNDYCKI Alain,
3. ADRIAENSSEN Charles,
4. VAN BELLINGHEN Marc,
5. ROLAND Philippe,
6. DE CLERCK Philippe,
7. RECKER Frank,
8. BAEKELANDT Thomas,
9. COOLS Alain,
10. LIEBAUT Luc
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,
11. CREUSEN Alphonse,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren, 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996, par laquelle Marc THUNUS demande l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 8 novembre 1994 portant promotion de COOLS Alain, LIEBAUT Luc et BAEKELANDT Thomas de la quatrième à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur.

2. l'arrêté royal du 10 novembre 1994 portant promotion de la quatrième à la troisième classe administrative de Charles ADRIAENSSEN, Philippe DE CLERCK, Alain KUNDYCKI, Frank RECKER et Marc VAN BELLINGHEN.

3. l'arrêté royal du 17 février 1995 portant promotion de la quatrième à la troisième classe administrative de Philippe ROLAND, Pierre SCHMIDT et Alphonse CREUSEN;

Vu la requête introduite le 8 octobre 1996 par laquelle Pierre-Dominique SCHMIDT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites le 25 octobre 1996 par lesquelles Alain KUNDYCKI, Charles ADRIAENSSEN, Marc VAN BELLINGHEN, Philippe ROLAND, Philippe DE CLERCK, Frank RECKER et Alphonse CREUSEN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu les requêtes introduites le 25 octobre 1996 par lesquelles Thomas BAEKELANDT, Alain COOLS et Luc LIEBAUT- demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre datée du 16 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me S. VERNAILLEN, loco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 16 octobre 1998, le requérant déclare se désister de son recours "seulement tant qu'il concerne les intéressés mais non pas en ce qui concerne le refus de (le) promouvoir"; qu'à l'audience du 26 mars 1999, l'avocat du requérant a précisé que la réserve exprimée visait la requête en annulation du 22 décembre 1995, reçue au Conseil d'Etat le 27 décembre 1995, que cette requête vise les décisions du Ministre des affaires étrangères adressées au requérant le 17 octobre 1995 refusant de le promouvoir à la troisième et à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; que cette affaire inscrite au rôle général sous le n° A. 67.109/VI-13.040 est toujours pendante; que le présent recours est directement dirigé contre un arrêté royal promouvant des agents de la carrière du service extérieur; que rien ne s'oppose à ce que le désistement sollicité par le requérant soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trente-trois mille francs sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de trois mille francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 2 juillet 1900 nonante-neuf, par :

MM. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.